

MINISTERE DE LA SANTE

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Visa CF N°04694

21-08-08

Arrêté Conjoint N° 2008 ³⁰⁶ /MS/MESSRS
Portant composition et fonctionnement de
la Commission Médicale d'Etablissement
(CME) des Centre Hospitaliers Universitaires
(CHU)



LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Vu La constitution
- Vu Le Décret N°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret N°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu Le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 04 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu La loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;
- Vu La loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu La loi N°35-2002/AN du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie des établissements publics de santé ;
- Vu Le Décret N°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé et son modificatif le décret 2006-352/PRES/PM/MFB du 20 juillet 2006 ;
- Vu Le Décret N°2006-448/PRES/PM/MS/MFB du 14 septembre 2006 portant Création nominale des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu Le décret N°2006-355/PRES/PM/MS/MESSRS/MFB du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres Hospitaliers Universitaires ;

ARRETENT

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La composition et le fonctionnement de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) des CHU, prévus à l'article 28 du décret n°2006-355/PRES/ PM/MS/MESSRS/ MFB/ MASSN du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des CHU sont régis par le présent arrêté.

TITRE II : DE LA COMPOSITION DE LA CME

Article 2 : La Commission Médicale d'Etablissement (CME) des CHU se compose comme suit :

- les chefs de service médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens ;
- un (01) représentant des Professeurs titulaires ;
- un (01) représentant des Maîtres de conférence agrégés ;
- un (01) représentant des Maîtres Assistants ;
- un (01) représentant des Assistants ;
- un (01) représentant des médecins non universitaires ;
- un (01) représentant des pharmaciens non universitaires ;
- un (01) représentant des dentistes non universitaires ;
- un (01) représentant des biologistes non universitaires ;
- le Président de la Commission des Soins Infirmiers et Obstétricaux ;
- un (01) représentant des internes en médecine;
- un (01) représentant des internes en pharmacie;

Article 3 : À l'exception des chefs de service et du Président de la Commission des Soins Infirmiers et Obstétricaux (CSIO), les autres membres sont élus par leurs pairs en assemblée générale convoquée par le Directeur Général.

Le mandat des membres de la CME est de trois (03) ans renouvelables.

Le mandat du président et du vice président est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 4 : La composition nominative des membres des CME des CHU est arrêtée par décision du Directeur Général de l'établissement.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DE LA CME

Article 5 : La Commission Médicale d'Etablissement est obligatoirement consultée sur les sujets ci-après sur lesquels elle donne son avis :

- Les choix médicaux du projet d'établissement ;
- Le projet de soins infirmiers et obstétricaux ;
- Le projet d'établissement ;
- Le projet de budget et les comptes financiers ;
- Le projet de réorganisation des services médicaux ;
- La nomination des chefs de services médicaux ;
- La formation continue du personnel médical ;
- La fixation des tarifs des prestations ;
- Les conventions passées avec d'autres institutions ;
- Les questions relatives à la déontologie ;
- Les questions relatives à la qualité et à la sécurité des soins ;
- Le tableau des effectifs médicaux ;
- Les recrutements des personnels médicaux, pharmaciens, odontologistes ;
- Les équipements matériels lourds ;
- L'organisation de la permanence médicale ;
- Le découpage en départements, services et unités fonctionnelles ;
- Les projets médicaux de services ;

TITRE IV : Du FONCTIONNEMENT DE LA CME

Article 6 : La CME réunie en Assemblée Générale convoquée par le Directeur Général élit un Président et un Vice Président.
Le Président de la commission médicale d'établissement est élu parmi les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, chefs de service.

Le vice président est élu dans les mêmes conditions que le Président.

Article 7 : Le Président et le Vice Président de la commission médicale d'établissement sont élus à bulletin secret à la majorité absolue au scrutin uninominal, au premier tour et à la majorité simple au second tour.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.

Article 8 : La commission médicale d'établissement se réunit au moins une fois par trimestre sur un ordre du jour fixé par le président.

Les réunions de la commission médicale d'établissement se tiennent, soit sur convocation de son Président, soit à la

démontre au Directeur général, ou des deux tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Article 9 : La commission médicale d'établissement se réunit en session plénière. Elle peut se réunir en session restreinte notamment sur les questions ci-après relatives aux personnels médicaux du CHU touchant à :

- La nomination ;
- La carrière ;
- Le recrutement ;
- La discipline ;
- La déontologie ;

Article 10 : La CME ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente.
Les convocations indiquant le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion, sont transmises aux membres au moins sept (07) jours francs avant la tenue desdites réunions.

En cas de nécessité de la tenue d'une réunion extraordinaire en urgence, ce délai est ramené à trois (03) jours francs.

Article 11 : Les réunions de la CME ne sont pas publiques. Les participants aux dites réunions sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 12 : Le Président peut inviter aux réunions de la CME toute (s) personne (s) susceptible (s) d'éclairer les débats sans que celle (s)-ci puisse (nt) prendre part aux votes. Sa (leur) présence est circonscrite au (x) seul (s) point (s) de l'ordre du jour qui la (les) concerne (nt).

Article 13 : Les Procès Verbaux de réunions, les avis émis par la CME sont inscrits sur un registre signé par le président et secrétaire de séance.
Une copie du procès-verbal est adressé à chaque membre de la CME dans un délai de deux semaines.
Le délai maximum de transmission des avis au Directeur Général de l'établissement est de deux (02) semaines. Ce délai est ramené à 3 jours en cas de réunion extraordinaire.

Article 14 : La qualité de membres de la CME se perd à raison de:

- quatre (04) absences répétées et non justifiées aux réunions de la CME ;
- sanctions disciplinaires ou professionnelles ;

- départ de l'établissement;
- démission ;
- décès.

Dans ce cas, il est procédé au remplacement dans les mêmes conditions qui ont présidé à la désignation du membre concerné et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15 : La CME élabore son règlement intérieur.

Article 16 : Les fonctions des membres de la commission médicale d'établissement sont gratuites.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 18 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère chargé des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le 04 SEP 2008

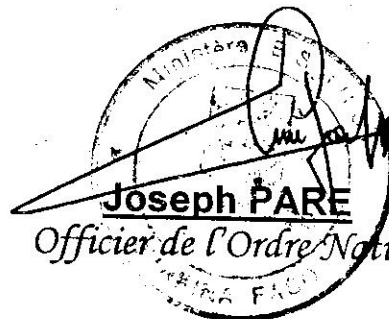
Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Santé



Bédouma Alain YODA
Bédouma Alain YODA

Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique



Joseph PARE
Joseph PARE

Officier de l'Ordre National